

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 2 DU 5 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-16-09

INSTRUCTION DU 28 DECEMBRE 2009

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION DU 16 AVRIL 2009 RELATIVE AU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES, PARUE AU BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS 4 A-8-09.

(C.G.I., art. 220 octies, 220 Q, 223 Q)

NOR : ECE L 09 10067 J

Bureau B 2

1. En application du IV de l'article 220 octies du code général des impôts (CGI), les dépenses engagées par l'entreprise de production d'œuvres phonographiques sont éligibles au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéomusicales remplissent les conditions d'éligibilité mentionnées au même article.

2. Le paragraphe n° 28 du BOI 4 A-8-09 du 16 avril 2009 précise que les dépenses éligibles peuvent être engagées à compter du dépôt de la demande d'agrément provisoire.

Or, conformément au IV de l'article 220 octies, le paragraphe n° 38 du même BOI précise que les dépenses éligibles au crédit d'impôt ouvrent droit au crédit d'impôt phonographique à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, de l'agrément à titre provisoire.

3. Dès lors, il convient de corriger cette erreur matérielle et de supprimer au paragraphe n° 28 du BOI 4 A-8-09 du 16 avril 2009 les mots « **les dépenses éligibles peuvent être engagées à compter du dépôt de la demande d'agrément provisoire** ».

4. En outre, le paragraphe n° 28 du même BOI indique que la demande d'agrément à titre provisoire doit parvenir au début des opérations de production ou de développement alors que le paragraphe n° 29 indique que la demande d'agrément doit parvenir au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de développement.

5. Dès lors il convient également de supprimer au paragraphe n° 29 du BOI 4 A-8-09 du 16 avril 2009 les mots « **cette demande d'agrément doit parvenir au moins un mois avant l'engagement des premières dépenses de développement** ».

BOI lié : BOI 4-A-8-09, § 28.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

- 1 -

5 janvier 2010

3 507002 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex